

5 JUIL. 1996

7392

95B 2479

3D PLUS

Société anonyme au capital de 2.350.000 F
Siège Social : 421, rue Hélène Boucher - 78532 BUC Cedex

RCS Versailles B 402 523 088

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 AVRIL 1996

Procès verbal

Le 26 avril mil neuf cent quatre vingt seize à 10 heures, les Administrateurs de la Société 3D PLUS, Société Anonyme au capital de 2.350.000 F se sont réunis à Buc, 421, rue Hélène Boucher, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Approbation du procès verbal de la séance précédente
- 2 - Demande auprès de l'ANVAR
- 3 - Contrat de bail avec la SCI BERRY
- 4 - Changement de siège social
- 5 - Marche des affaires sociales
- 6 - Questions diverses.

ETAIENT PRESENTS :

MM. Christian VAL	Président du Conseil d'Administration
Daniel LEBIDOIS	Administrateur
Christian NGUYEN	Administrateur, représentant permanent d'HAUSSMANN VENTURES SA

ETAIT REPRESENTE :

M. Jean-Pierre GLOTON	Administrateur, par Christian VAL.
-----------------------	------------------------------------

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Pierre MAURICE	Secrétaire de Conseil
-------------------	-----------------------

Monsieur VAL préside la séance du Conseil. Il constate que le Conseil réunit la présence de la majorité des Administrateurs et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

1 - Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 1996 est lu et approuvé à l'unanimité.

2 - Demande auprès de l'ANVAR

Monsieur VAL prend la parole pour présenter le projet de demande d'aide à l'innovation adressé par 3D PLUS à l'ANVAR et en développe les points significatifs :

- a) Il s'agit de réaliser deux produits propres en technologie 3D : une micro caméra et un noeud de calcul.
- b) Ces produits permettront d'accéder à des marchés significatifs estimés à 350 KF en 1997, 2300 KF en 1998 et 18 000 KF en 1999.
- c) La réalisation de ces produits permettra d'acquérir des compétences en design électronique et en marketing.
- d) Le financement du projet par l'ANVAR est de l'ordre de 475 KF sous forme d'une avance remboursable en, cas de succès.
- e) Le début du projet est estimé au 1er juillet 1996.

Monsieur NGUYEN souligne que les critères de succès sont de deux types : techniques et commerciaux et qu'il ne faut pas avoir à rembourser cette avance si le succès technique n'est pas accompagné d'un succès commercial.

La décision de soumettre le projet à l'ANVAR est votée à l'unanimité sous réserve que les conditions de remboursement ne soient pas liées uniquement au succès technique du projet.

3 - Contrat de bail avec la SCI BERRY

Monsieur VAL prend la parole et expose le projet de contrat de bail avec la SCI BERRY, propriétaire des locaux qu'occupera 3D PLUS à partir de juin 1996. Les points significatifs du bail sont les suivants :

a) Les locaux sont situés au 641, rue Hélène Boucher à BUC. Ils comprennent :

76 m2 de salle blanche,
124 m2 de locaux industriels,
130 m2 de bureaux.

b) Le loyer est de 22.000 F.H.T. auquel il convient d'ajouter les charges locatives. Sur une période d'un an, ce budget est supérieur de 24 KF aux prévisions du business plan. Le montant annuel de 264 KF correspond à 121,6 KF pour la location de la salle blanche, 55,8 KF pour les locaux industriels et 86,6 KF pour les bureaux.

c) Les bureaux doivent être remis en état (peinture, cloisons, sols, électricité, sécurité). La valeur des travaux est estimée à 150 KF H.T..

Ils seront financés par 3D PLUS et déduits du loyer dans la limite de 108 KF sur une période de 3 ans (soit un loyer mensuel de 22.000 F - 3.000 F = 19.000 F).

d) 3D PLUS emménagera dans les locaux en juin 1996, date à laquelle la salle blanche sera opérationnelle.

Messieurs LEBIDOIS et NGUYEN regrettent le manque de référence par rapport aux prix du marché pour la location de la salle blanche.

Après débat, les Administrateurs, à l'unanimité, prennent acte des conditions de la location. Etant donné la charge lourde pour 3D PLUS et sans remettre en cause cette décision, ils souhaitent pour le futur être informés des conditions du marché.

4 - Changement du siège social

Monsieur VAL prend la parole et propose de transférer le siège social de l'entreprise dans les nouveaux locaux.

La décision de transférer le siège social de 3D PLUS au 641, rue Hélène Boucher - Z.I. - 78532 BUC est votée à l'unanimité.

En conséquence, la page 1 et l'Article N° 4 des statuts doivent être modifiés.

5 - Marché des affaires sociales

Monsieur VAL prend la parole et expose tour à tour les aspects commerciaux, financiers, industriels, ressources humaines et administratifs.

Le détail de ces points figure en annexe 1 au présent document. Cette annexe est présentée en séance.

Monsieur LEBIDOIS demande que soient regroupés sur le tableau de suivi commercial les propositions ayant des probabilités de succès identiques et ce, afin d'établir des indicateurs de rendement commercial.

Monsieur VAL donne la parole à Monsieur MAURICE afin de présenter les aspects financiers. Celui-ci indique que les prévisions de ventes sur les douze premiers mois sont de 2,987 MF, soit sensiblement moins que les valeurs indiquées dans le business plan.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès Verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

*certifié conforme
à l'original*

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to the President, Val.

4. JUIL. 1996

3DPLUS SA - Statuts

copie certifiée conforme
Buc le 18 juin 1996



C. VAL Président du
Conseil d'Administration

STATUTS

3DPLUS S.A.

Société anonyme au capital de 2.350.000 francs

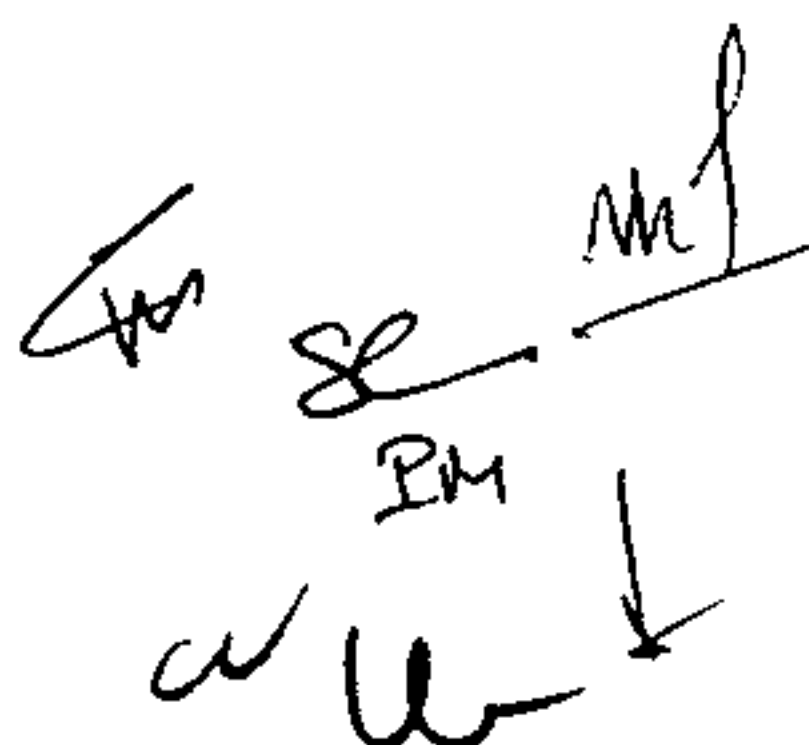
Siège social: 641, rue Hélène Boucher Z.I. - 78532 BUC Cedex

R.C.S. Versailles B 402 523 088

LES SOUSSIGNES:

- M. VAL Christian, né le 21 août 1941 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant au n°81, rue de Paris, 78.470 Saint Rémy les Chevreuses, à concurrence de 1.299.900 francs
- M. LEROY Michel, né le 3 janvier 1948 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 61 rue Jules Ferry - 78.400 Chatou, à concurrence de 149.900 francs
- M. MAURICE Pierre Henri, né le 17 octobre 1962 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant au n°38, rue du poirier au large, 78870 Bailly, à concurrence de 100.000 francs.
- CALEO, Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 Frs, dont le siège social se situe au n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, francs, représentée par Mme CATILLION Simone, agissant en sa qualité de gérante de la société, à concurrence de 400.000 francs
- HAUSSMANN VENTURES, Société anonyme au capital de 20.000.000 Frs dont le siège social se situe au 173 boulevard Haussmann, 75.008 Paris, représentée par M. Jean Michel BARBIER, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la société, à concurrence de 400.000 francs.
- Mr GLOTON Jean-Pierre, né le 12 octobre 1944 à Bressuire (79), de nationalité française, demeurant au 1, résidence Canté Coucou, 13.600 La Ciotat, à concurrence de 100 francs
- Mr LEBIDOIS Daniel, né le 15 juin 1945 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 25 square Montsouris, 75.014 Paris, à concurrence de 100 francs

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner. There are several cursive signatures, including one that appears to be 'GLOTON' and another that looks like 'LEBIDOIS'. There are also some initials, possibly 'IM' and 'W'.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1

Forme

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays:

- 1- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électronique.
- 2- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- 3 - l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- 4 - La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la société est : 3D PLUS S.A.

Handwritten signatures and initials:
Top left: *Fr*
Top middle: *se*
Top right: *me* with a box around it and an arrow pointing down.
Bottom left: *Ru*
Bottom middle: *cu*
Bottom right: *un*

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé n°641, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5

Durée

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 1996.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

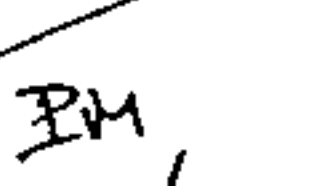
Apports

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de deux millions trois cent cinquante mille (2.350.000) francs correspondant à la totalité des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale par:

- M. VAL Christian, né le 21 août 1941 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant au n°81, rue de Paris, 78.470 Saint Rémy les Chevreuses, à concurrence de 1.299.900 francs
- M. LEROY Michel, né le 3 janvier 1948 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 61 rue Jules Ferry - 78.400 Chatou, à concurrence de 149.900 francs
- M. MAURICE Pierre Henri, né le 17 octobre 1962 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant au n°38, rue du poirier au large, 78870 Bailly, à concurrence de 100.000 francs
- CALEO, Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 Frs, dont le siège social se situe au n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, à concurrence de 400.000 francs
- HAUSSMANN VENTURES, Société anonyme au capital de 20.000.000 Frs domiciliée au 173 boulevard Haussmann, 75.008 Paris, à concurrence de 400.000 francs.
- Mr GLOTON Jean-Pierre, né le 12 octobre 1994 à Bressuire (79), de nationalité française, demeurant au 1 résidence Canté Coucou, 13.600 La Ciotat, à concurrence de 100 francs
- Mr LEBIDOIS Daniel, né le 15 juin 1945 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 25 square Montsouris, 75.014 Paris, à concurrence de 100 francs




Seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.



L'ensemble des apports sus-énoncés constitue le capital social.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à deux millions trois cent cinquante mille (2.350.000) francs divisé en (23.500) actions d'un montant nominal de cent (100) francs chacune, qui se répartissent en deux catégories, à raison de:

- quinze mille cinq cent (15.500) actions ordinaires, dites actions de catégorie "O"
- huit mille (8.000) actions de priorité, dites actions de catégorie "P".

Article 8

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9

Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 10

Droits attribués aux Actions

Chaque action, qu'elle soit de catégorie "O" ou de catégorie "P" donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action qu'elle soit de catégorie "O" ou "P" confère à leur propriétaire un droit de vote et de représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Nonobstant ce qui précède, les actions de catégorie "P" confèrent à leur propriétaire le droit de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale un nombre déterminé d'administrateurs selon les conditions définies à l'article 12 ci-après des Statuts.

Article 11

Libération des Actions de Numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Conseil d'administration tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à ces derniers quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 12

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs.

Au moins deux administrateurs sont choisis obligatoirement parmi les candidats proposés par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie "P"; le nombre de ces administrateurs variant proportionnellement à l'évolution du nombre total d'administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la société acquise dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Article 13

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition, et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil d'administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le Conseil d'administration peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14

Direction Générale

(a) Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Le conseil détermine la rémunération du président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du Conseil d'administration est toujours rééligible. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Le président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

(b) Directeurs généraux

Le Conseil d'administration peut, sur la proposition du président, conférer le mandat de direction générale à toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 15

Réunions du Conseil d'administration et procès-verbaux

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. Le Conseil pourra être convoqué par des administrateurs constituant au moins un tiers de ses membres, en indiquant l'ordre du jour de la séance, même s'il s'est réuni depuis moins de deux mois. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le président, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire ; il peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

4
CE
mf
PM
CV

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 17

Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Handwritten signatures and initials:
mf
se
EM
CV

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 19

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20

Approbation des Comptes et Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut notamment décider de distribuer un dividende ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions. Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'Assemblée a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 21

Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera dans les formes et délais déterminés par la loi et le conseil d'administration, et sera transmissible dans les conditions prévues à l'article 9 pour les actions elles-mêmes. En cas d'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits d'attribution d'actions gratuites seront de même transmissibles dans les conditions prévues audit article 9.

Toutefois, lorsque dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents les délais de l'augmentation de capital seraient incompatibles avec la procédure d'agrément stipulée audit article 9, l'assemblée générale extraordinaire fixant les conditions de l'augmentation de capital déterminera également les modalités d'agrément des cessionnaires éventuels des droits de souscription ou des droits d'attribution d'actions gratuites.

Handwritten notes:
✓
PM
CV

Article 22

Réduction de Capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, notamment pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

Gr. M. J.
S.
B. M. ↓
C. V. U.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials and a signature.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX

Article 25

Dépôt des fonds - Certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces représentant la moitié de la valeur nominale des actions soit un million cent soixante-quinze mille (1.175.000) francs ont été déposés au Crédit Lyonnais, 66 rue de la Paroisse - 78.000 Versailles, laquelle a établi le certificat constatant les versements effectués par chacun des actionnaires apporteurs.

La libération du surplus, soit la somme de un million cent soixante-quinze mille francs (1.175.000) francs à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26

Identité des personnes qui ont signé ou
au nom de qui ont été signés les Statuts

- M. VAL Christian, né le 21 août 1941 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant au n°81, rue de Paris, 78.470 Saint Rémy les Chevreuses, à concurrence de 1.299.900 francs
- M. LEROY Michel, né le 3 janvier 1948 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 61 rue Jules Ferry - 78.400 Chatou, à concurrence de 149.900 francs
- M. MAURICE Pierre, né le 17 octobre 1962 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant au n°38, rue du poirier au large, 78870 Bailly, à concurrence de 100.000 francs
- CALEO, Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 Frs, dont le siège social se situe au n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, à concurrence de 400.000 francs

- HAUSSMANN VENTURES, Société anonyme au capital de 20.000.000 Frs, domiciliée au 173 boulevards Haussmann, 75 008 Paris, à concurrence de 400.000 francs.
- Mr GLOTON Jean-Pierre, né le 12 octobre 1944 à Bressuire (79), de nationalité française, demeurant au 1, résidence Canté Coucou, 13.600 La Ciotat, à concurrence de 100 francs
- Mr LEBIDOIS Daniel, né le 15 juin 1945 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 25 square Montsouris, 75.014 Paris, à concurrence de 100 francs

Article 27

Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois (3) années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

- M. Christian VAL
- M. Jean-Pierre GLOTON
- M. Daniel LEBIDOIS
- HAUSSMANN VENTURES, représentée par M. Christian NGUYEN-VAN-YEN
- CALEO Sarl, représentée par Monsieur Yves CATILLON

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Article 28

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

Commissaire aux comptes titulaire :

GUERARD VIALA, demeurant 125 rue de Montreuil, 75.011 Paris.

Commissaire aux comptes suppléant :

KAMIENNY Jacques, demeurant 12 villa des Buttes Chaumont, 75 019 Paris.

Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées et ont précisé chacun en ce qui le concerne qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

Article 29

Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est décrit dans l'annexe n°1 jointe aux présents statuts.

Cet état, dressé par M. VAL Christian soussigné a été déposé au lieu du futur siège social et mis à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

En outre, les soussignés donnent mandat à M. VAL Christian à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état n°2 annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle lesdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 30

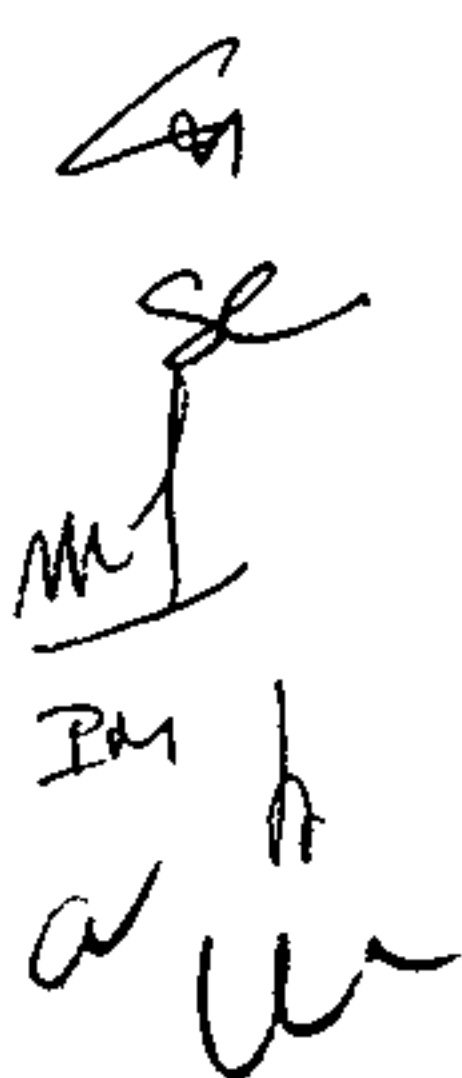
Personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31

Formalités de publicité

Les futurs actionnaires donnent mandat à M. VAL Christian, fondateur avec faculté de substitution, à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, y compris notamment l'avis d'insertion relatif à la constitution de la société, et plus généralement de procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

Handwritten signatures and initials, including 'M', 'IM', 'a', and 'u'.

Article 32

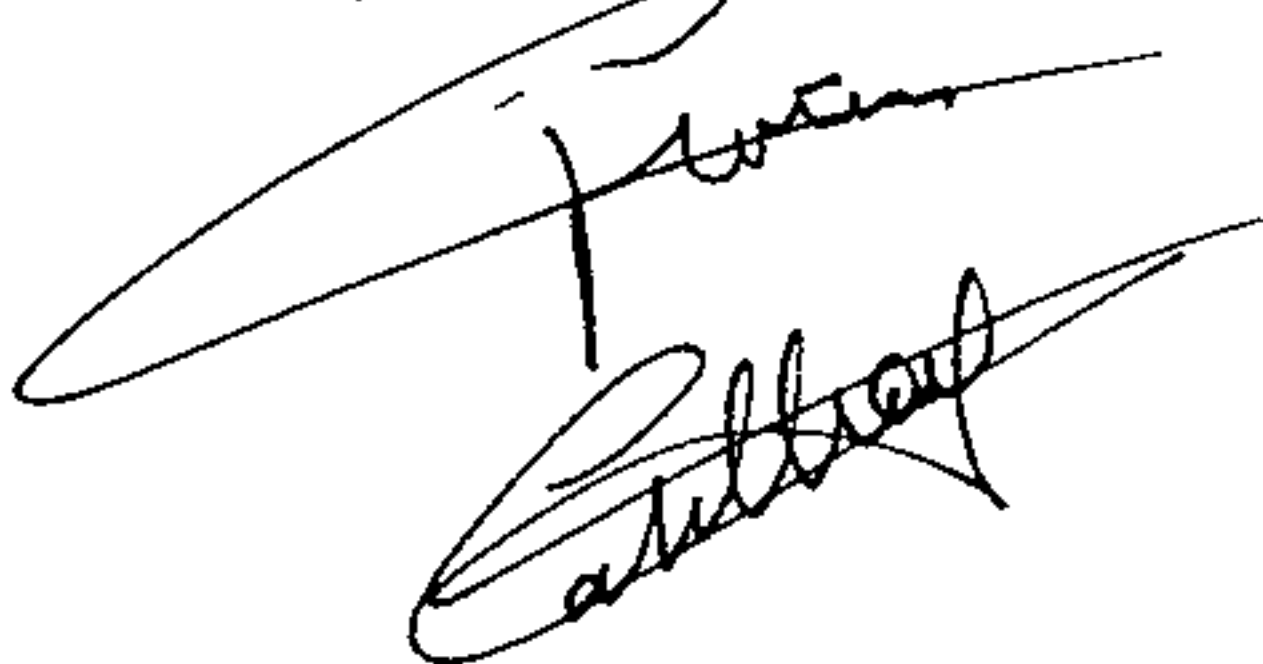
Suppression de certains articles

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 25, 29, 30 et 31 ci-dessus à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, et l'article 28 ainsi que le présent article 32 à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sans qu'il soit nécessaire de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

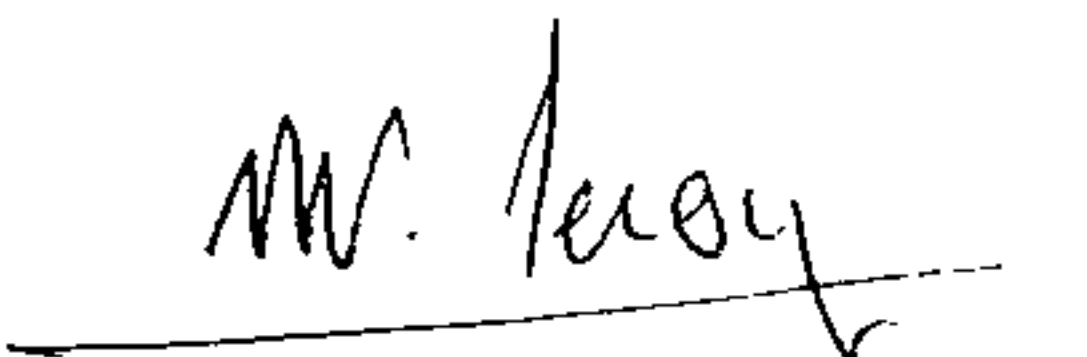
Fait à Paris, le 6 octobre 1995, en 4 exemplaires originaux, dont :

- un pour être déposé au siège de la société,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour le Greffe du Tribunal du Commerce de Versailles.

J. P. GUYON



S. CATILLON

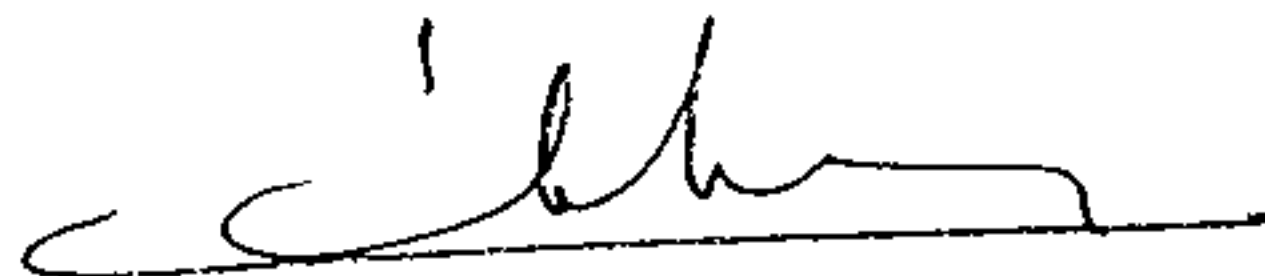

M. LEROY


J. LEROY

P. MAURICE



J. M. BARBIER



C. VAL



ETAT ANNEXE N°1

Engagements pris avant la signature des statuts:

Signature d'un bail commercial, concernant un local sis à BUC, rue Hélène Boucher, n°421, pour une durée de 23 mois, moyennant un loyer trimestriel de 13.000 Francs Hors Taxes.

Handwritten notes:
M
Ch
Im
cu
M

ETAT ANNEXE N° 2

Engagements pouvant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés :

Contrat de travail de M. LEROY Michel - Salaire annuel de 245.000 Frs.

Contrat de travail de M. MAURICE Pierre - Salaire annuel de 375.000 Frs.

Frais d'immatriculation.

Signature d'un accord de cession de machines entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS pour un montant de 350.000 francs hors taxes.

Budget de voyage limité à 10.000 francs hors taxes.

Installation téléphonique / télécopie pour un montant de 5.000 francs hors taxes.

Budget fournitures diverses limité à 5.000 francs hors taxes.

Contrat d'assurance pour un montant prévisionnel annuel de 5.000 francs hors taxes.

Signature d'un accord de concession de licence de brevets, de savoir-faire et de marque entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS.

Signature d'un accord de coopération technique et commercial entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS.

Signature de quatre contrats de prestations techniques entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS pour un montant total de 2.103.800 francs hors taxes.

Engagement de la société 3DPLUS, visé par THOMSON-CSF de réaliser des prestations techniques concernant les affaires ELA, HMP, PSA.

Handwritten signature and initials:
A signature at the top left, followed by the initials "M", "SM", and "B" arranged vertically, with a horizontal line and the letter "a" below them, and a large "u" at the bottom.